Direction Départementale
de l'Équipement de Vaucluse

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Terrains exposés au risque d'INONDATION par le RHONE

Commune d'ORANGE

3. Interdictions et conditions spéciales d'autorisation

Approuvé le 20 janvier 2000

Aux secteurs de risque délimités sur les plans ci-joints, correspondent les interdictions ou les conditions spéciales d'autorisation suivantes :

I - REGLES COMMUNES

- Toute demande d'autorisation de construction ou de lotissement, ou déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté par référence au nivellement général de la France ("cotes NGF"), adapté au projet concerné.
- La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation, est autorisée sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol (sauf secteur RP 4) et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions du secteur dans lequel se situe la demande.
- Les sous-sols sont interdits.

II - PRECISIONS CONCERNANT LES REGLES APPLICABLES

- L'aménagement, après changement de destination d'une construction, est considéré comme une création.

- Un aménagement, au sens du présent règlement, se fait "dans les volumes existants", c'est-à-dire sans augmentation de la surface hors oeuvre brute ; sinon, il s'agit d'une extension.

- Les personnes à mobilité réduite sont par exemple les personnes âgées, les femmes enceintes, les jeunes enfants, les personnes handicapées, etc.

- Les constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite sont par exemple : les crèches, les écoles, les foyers du 3ème âge, etc.

- Les constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes, ne regroupant pas spécifiquement des personnes à mobilité réduite, et correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone peuvent être par exemple : les commerces "de proximité", les restaurants, les administrations, les banques, etc.

- Dans le secteur RP 3 la cote de référence est le niveau de la crue hydraulique de référence, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 1 mètre. Dans le cas où elle est supérieure à 1 mètre, la cote de référence est à l'étage.

- Une extension mesurée, au sens du présent document, est une extension qui a pour effet, en cumulant les éventuelles extensions antérieures, d'augmenter de moins de 10% la surface hors oeuvre nette de la construction originelle (existante à la date du 02 août 1995) ou de moins de 20 m² si le pourcentage précédent est inférieur à ce seuil.

- L'emprise au sol originelle est celle existante à la date du 02 août 1995. Seul le bâtiment faisant l'objet de l'aménagement ou de l'extension visée dans la demande d'autorisation d'urbanisme instruite, est pris en compte pour le calcul de l'emprise au sol.

- Les emprises au sol des autres bâtiments de l'unité foncière ne rentrent pas dans le calcul de l'extension possible de l'emprise au sol.

III - RECOMMANDATIONS

Au-delà des règles d'urbanisme applicables, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte du risque d'inondation :

1) A travers le respect des règlements du plan d'occupation des sols et de la police des eaux et notamment du PPR issu du plan des surfaces submersibles (P.S.S.) du 06 août 1982, qui ont pour objectif d'éviter toute entrave à l'écoulement des eaux. Dans cette optique les permissionnaires devraient s'efforcer de respecter en particulier les règles suivantes :
 - les constructions seront orientées dans les sens du courant ;
 - la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être d'au moins 80 %.

2) A travers la solidité conférée à leur construction.

3) Dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants avec notamment un lestage des citernes et un positionnement de leurs orifices non étanches situés au-dessus de la cote de référence, disposition des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médico-sociaux comportant de l'hébergement, etc...).

IV - SECTEUR RP1

(Hauteur de crue de référence supérieure à 2 mètres ou danger particulier).

→ Peuvent être autorisés :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et pas de changement de destination ;
 - pour les constructions à usage d'habitation collective : les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence ;
 - pour les constructions à usage d'habitation individuelle :
 après extension, la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m2 situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur ; l'extension de l'emprise au sol, en cumulant les éventuelles extensions antérieures (existante à la date du 02 août 1995), devra être inférieure à la moins contraignante des deux limites suivantes :
 - 20 m²
 - 10 % de l'emprise au sol originelle de la construction.

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, foyers, colonies de vacance, pensions de famille, hôpitaux, maison de repos, maison de retraite, maison d'arrêt, ...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence ; l'extension de l'emprise au sol, en cumulant les éventuelles extensions antérieures (existante à la date du 02 août 1995), devra être inférieure à la moins contraignante des deux limites suivantes :
 - 20 m²
 - 10 % de l'emprise au sol originelle de la construction.

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, ...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination ; après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence ; l'extension de l'emprise au sol, en cumulant les éventuelles extensions antérieures (existante à la date du 02 août 1995), devra être inférieure à la moins contraignante des deux limites suivantes :
 - 20 m²
 - 10 % de l'emprise au sol originelle de la construction.

- l'aménagement, l'extension et la création de hangars liés et nécessaires à l'exploitation agricole ;

- les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.

- les constructions annexes des habitations telles que terrasses ouvertes, garages, abris de jardin, piscines, etc. ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées.

V - SECTEUR RP2 b

(hauteur de la crue de référence entre 1 mètre et 2 mètres ou danger particulier).

➔ **Peuvent être autorisés :**

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage de logement (collectif ou individuel) à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement et pas de changement de destination ;
 - pour les constructions à usage d'habitation collective :
 les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence ;
 - pour les constructions à usage d'habitation individuelle :
 les planchers habitables créés seront situés au moins 1 mètre au-dessus du terrain naturel et la construction, après extension, devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m2 situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'hébergement existantes (hébergement hôtelier, foyers, colonies de vacance, pensions de famille, hôpitaux, maison de repos, maison de retraite, maison d'arrêt, ...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement et pas de changement de destination ; les planchers habitables créés seront situés au dessus de la cote de référence.
- l'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soin, établissements d'enseignement, ...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées et qu'il n'y ait pas de changement de destination ; après extension, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- la création d'habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole, s'il n'y a pas sur le territoire de l'exploitation de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande ; tout plancher habitable sera situé au moins 1 mètre au-dessus du terrain naturel et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m2 situé au-dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
- l'aménagement, l'extension et la création de constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à usage d'habitation, les occupants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
- les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence.
- les constructions annexes des habitations telles que terrasses ouvertes, garages, abris de jardin, piscines, etc. ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisées.

➔ **Toutes les autres constructions sont interdites.**

VI - SECTEUR RP3

(Ce sont les zones où l'aléa devrait normalement conduire à un zonage RP2 ou RP1, mais qui présentent une des caractéristiques urbaines suivantes :
- secteurs urbanisés de façon dense et/ou en continu,
- secteurs présentant une mixité habitat et commerces/services,
- centres historiques.

En sont néanmoins exclues les zones de risques les plus importants (lit moyen des cours d'eau, zone d'écoulement préférentiel, etc).
Dans le secteur RP 3 la cote de référence est le niveau de la crue hydraulique de référence, lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 1 mètre. Dans le cas où elle est supérieure à 1 mètre, la cote de référence est l'étage).

➔ **Peuvent être autorisés :**

- l'aménagement et l'extension des constructions à usage de logement (individuel ou collectif) existantes à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation du nombre de logements au-dessous de la cote de référence ; les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence, mais une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation individuelle. Les habitants devront dans la mesure du possible disposer d'un accès intérieur à un plancher refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence, et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

- la création de constructions à usage de logement (individuel ou collectif) à condition que les planchers habitables créés soient situés au-dessus de la cote de référence.

- l'aménagement, l'extension et la création des constructions à usage d'hébergement dès lors qu'elles ne sont pas destinées spécifiquement à accueillir des personnes à mobilité réduite (hôtels, pensions de famille,...) ; les chambres créées seront situées à l'étage ; le pétitionnaire devra démontrer que l'aménagement contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

- l'aménagement et l'extension des constructions à usage d'hébergement existantes destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite (foyers, colonies de vacances, maisons de repos, maisons de retraite, ...), à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ; les chambres créées seront situées à l'étage ; le pétitionnaire devra démontrer que l'aménagement contribue à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

- l'aménagement et l'extension des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes, existantes, dès lors qu'elles ne regroupent pas spécifiquement des personnes à mobilité réduite (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, ...) ; s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.

- la création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes, dès lors qu'elles ne regroupent pas spécifiquement des personnes à mobilité réduite (commerce ou artisanat de proximité, restaurants, bureaux, banques, ...) et qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.

- l'aménagement et l'extension des constructions de nature à provoquer un rassemblement de personnes destinées à accueillir spécifiquement des personnes à mobilité réduite, existantes ; les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.

- les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) sous réserve que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de crue ; en cas de présence humaine, un plancher refuge de dimensions suffisantes situé au-dessus de la cote de crue devra être prévu.

- les constructions annexes des habitations, telles que terrasses ouvertes, garages, abris de jardin, etc... ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

➔ **Toutes les autres constructions sont interdites.**

VII - SECTEUR RP4

(hauteur de la crue de référence inférieure à 1m et crue décennale nulle).

- Tout aménagement, extension ou création de constructions à usage de logement (collectif ou individuel) devra respecter la prescription suivante :
 les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence. Une adaptation à cette règle pourra être admise dans le cas de l'extension mesurée d'une habitation existante.

- Tout aménagement ou création de construction à usage d'hébergement (hébergement hôtelier, foyers, colonies de vacance, pensions de famille, hôpitaux, maison de repos, maison de retraite, maison d'arrêt, ...) devra respecter la prescription suivante :
 les planchers habitables créés seront situés au-dessus de la cote de référence.

- Tout aménagement ou création de construction de nature à provoquer un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centre de soin, établissement d'enseignement, ...) ne sera autorisé qu'à la condition suivante :
 les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge de dimensions suffisantes, situé au-dessus de la cote de référence.
 Néanmoins, les établissements recevant du public, d'un classement supérieur à la 4ème et 5ème catégories, au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation, ne seront pas autorisés s'il existe, sur le territoire de la commune, une possibilité de construire ces équipements dans une zone non inondable.
